



**PUBLIC SERVICE GROUP
INSURANCE BENEFIT PLAN ACT**

**LOI SUR LE RÉGIME D'ASSURANCE
COLLECTIVE DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Application of this Act

1(1) This Act applies to the following

- (a) persons employed by the government of the Yukon under the *Public Service Act* or the *Education Act*;
- (b) members of the Legislative Assembly;
- (c) persons employed under the *Cabinet and Caucus Employees Act*; and
- (d) persons in receipt of an allowance under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) who were employees of the Government of the Yukon immediately before the start of their receipt of the allowance.
- (e) judges of the Territorial Court, other than Deputy Judges; and
- (f) the Senior Presiding Justice of the Peace of the Territorial Court.

(2) For the purposes of this Act,

“employee” includes any person appointed to a position or office to which is attached a salary payable by the government; « *employé* »

“insurance” includes accidental death and dismemberment insurance, dental insurance, disability insurance, extended medical insurance, and life insurance; « *assurance* »

“government” means the Government of the Yukon. « *gouvernement* » *S.Y. 1997, c.20, s.1.*

Champ d'application

1(1) La présente loi s'applique aux personnes suivantes :

- a) les personnes employées par le gouvernement du Yukon sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* ou de la *Loi sur l'éducation*;
- b) les députés;
- c) les personnes employées sous le régime de la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires*;
- d) les bénéficiaires d'une allocation accordée sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) et qui étaient des employés du gouvernement du Yukon immédiatement avant de devenir bénéficiaires.
- e) les juges de la Cour territoriale, autres que les juges adjoints;
- f) le juge de paix principal exerçant les fonctions de président de la Cour territoriale.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assurance » Y sont assimilées l'assurance en cas de décès accidentel et en cas de mutilation, l'assurance soins dentaires, l'assurance invalidité, l'assurance maladie complémentaire et l'assurance vie. “*insurance*”

« employé » S'entend notamment de toute personne nommée à une fonction ou à un poste pour lequel elle touche un salaire que lui verse

le gouvernement. "employee"

« gouvernement » Le gouvernement du Yukon.
"government" L.Y. 1997, ch. 20, art. 1

Contracts

2(1) The Minister of Finance, on behalf of the government, may insure or cause to be insured by contracting with an insurer or insurers authorized to enter into those contracts in the Yukon any or all employees to whom this Act applies, and any or all members of the Legislative Assembly.

(2) If, under the *Public Service Staff Relations Act*, the government enters into a collective agreement with the bargaining unit certified under that Act and the agreement provides for a group insurance benefit plan made effective by contract or contracts with an insurer or insurers, the Minister of Finance must ensure that the contract under subsection (1) is consistent with the agreement.

(3) If, under the *Education Act*, the government enters into an agreement with the bargaining unit certified under that Act and the agreement provides for a benefit plan made effective by contract or contracts with an insurer or insurers, the Minister of Finance must ensure that the contract under subsection (1) is consistent with the agreement.

(4) A contract under subsection (1) may be

(a) a contract under which the insurer or insurers assumes the risk;

(b) a contract under which the government and the insurer share the risk; or

(c) a contract under which the government assumes the risk and under which the insurer disburses benefits and generally manages a scheme of insurance on the government's behalf. *S.Y. 1997, c.20, s.2.*

Contrats

2(1) Le ministre des Finances, pour le compte du gouvernement, peut conclure un contrat avec tout assureur autorisé à le faire au Yukon en vue d'assurer ou de faire assurer tout député ou tout employé que vise la présente loi.

(2) Si, sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le gouvernement conclut une convention collective avec une unité de négociation accréditée sous le régime de cette loi et que la convention prévoit la mise sur pied par contrat d'assurance d'un régime de garantie d'assurance collective, le ministre des Finances doit s'assurer que le contrat visé au paragraphe (1) est conforme à la convention collective.

(3) Si, sous le régime de la *Loi sur l'éducation*, le gouvernement conclut une convention collective avec une unité de négociation accréditée sous le régime de cette loi et que la convention prévoit la mise sur pied par contrat d'assurance d'un régime d'assurance collective, le ministre des Finances doit s'assurer que le contrat visé au paragraphe (1) est conforme à la convention collective.

(4) Le contrat visé au paragraphe (1) peut être :

a) un contrat en vertu duquel l'assureur ou les assureurs acceptent le risque;

b) un contrat en vertu duquel le gouvernement et l'assureur acceptent de partager le risque;

c) un contrat en vertu duquel le gouvernement accepte le risque et l'assureur verse les indemnités et assume la gestion générale d'un régime d'assurance pour le compte du gouvernement. *L.Y. 1997, ch. 20,*

art. 2

Management of insurance contracts

3(1) Contracts made under this part shall be managed by the Minister of Finance on the recommendation of a joint management committee comprised of the following

- (a) two persons who are members of the public service nominated by the public service commissioner;
- (b) one person who is a member of the public service nominated by the Deputy Minister of Finance;
- (c) a representative of the bargaining unit certified under the *Public Service Staff Relations Act* nominated by the bargaining agent;
- (d) a representative of the bargaining unit certified under the *Education Act* nominated by the bargaining agent;
- (e) a representative of those employees of the government excluded from the bargaining unit certified under the *Public Service Staff Relations Act* because of their being employed in a managerial capacity to be nominated by these employees according to the regulations;
- (f) a representative of those employees of the government excluded from the bargaining unit certified under the *Public Service Staff Relations Act* because of their being employed in a confidential capacity to be nominated by these employees according to the regulations.

(2) Subject to this Act, the Minister of Finance, only on the recommendation of the joint management committee,

- (a) may determine the terms and conditions to be included in a contract made under this Act;
- (b) may determine whether any contribution

Gestion des contrats d'assurance

3(1) Le ministre des Finances gère les contrats conclus sous le régime de la présente partie sur la recommandation d'un comité de gestion composé des personnes suivantes :

- a) deux fonctionnaires nommés par le commissaire à la fonction publique;
- b) un fonctionnaire nommé par le sous-ministre des Finances;
- c) un représentant de l'unité de négociation accréditée sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* nommé par l'agent négociateur;
- d) un représentant de l'unité de négociation accréditée sous le régime de la *Loi sur l'éducation* nommé par l'agent négociateur;
- e) un représentant des employés du gouvernement qui sont exclus de l'unité de négociation accréditée sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* parce qu'ils occupent un poste de direction et que ceux-ci nomment conformément aux règlements;
- f) un représentant des employés du gouvernement qui sont exclus de l'unité de négociation accréditée sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* parce qu'ils occupent un poste de confiance et que ceux-ci nomment conformément aux règlements.

(2) Sous réserve de la présente loi et seulement sur la recommandation du comité de gestion, le ministre des Finances :

- a) peut établir les modalités et les conditions dont est assorti tout contrat conclu sous le régime de la présente loi;
- b) peut déterminer s'il y a lieu pour les

toward payment of premium is required to be made by a person or persons insured under a contract made under this Act and the rates and methods of any contribution; and

(c) is responsible for the distribution of all proceeds derived from the insurance coverage provided under this Act.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), different rates and methods of contributions may be determined and established for different groups of persons. *S.Y. 1997, c.20, s.3.*

Contributions to be made

4 Every person insured under a contract made under this Act must make the contributions determined under section 3. *S.Y. 1997, c.20, s.4.*

Appropriation

5 If a contract or contracts made under this Act require money to be provided or paid for by the Minister of Finance on behalf of the government, it must be provided or paid by the Minister of Finance from money appropriated for that purpose by the Legislature. *S.Y. 1997, c.20, s.5.*

Fund

6(1) The Minister of Finance may establish one or more funds to provide for any financial obligations assumed by the government under this Act.

(2) Contributions made under section 4 must be paid directly by the Minister of Finance into the appropriate fund established under this section.

(3) Contributions made by the government under contracts of insurance entered into under this Act must be paid directly into the appropriate fund established under this section.

personnes assurées en vertu d'un contrat conclu sous le régime de la présente loi de contribuer au paiement des primes d'assurance et établir les taux et les modalités de la contribution;

c) est chargé de la répartition du produit de la couverture d'assurance fournie sous le régime de la présente loi.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), différents taux et différentes modalités de contributions peuvent être déterminés et fixés à l'égard de différents groupes de personnes. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 3*

Contributions

4 Toute personne assurée en vertu d'un contrat conclu sous le régime de la présente loi doit verser la contribution déterminée en vertu de l'article 3. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 4*

Affectation

5 Toute somme que verse le ministre des Finances pour le compte du gouvernement au titre d'un contrat ou de contrats conclus sous le régime de la présente loi doit être prélevée ou payée sur les sommes affectées à cette fin par la Législature. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 5*

Fonds

6(1) Le ministre des Finances peut établir un ou plusieurs fonds pour respecter les obligations financières que prend à sa charge le gouvernement sous le régime de la présente loi.

(2) Les contributions payées en application de l'article 4 doivent être versées directement par le ministre des Finances dans le fonds approprié établi au titre du présent article.

(3) Les sommes versées par le gouvernement au titre de contrats d'assurance conclus sous le régime de la présente loi doivent être versées directement dans le fonds approprié établi au titre du présent article.

(4) Money for any payments required under a contract or plan made under this Act and for any costs incurred for managing, on the government's behalf, a scheme of insurance or a benefit plan under this Act shall be paid from the fund established for that purpose under subsection (1).

(5) A fund established under this section is a trust fund for purposes of the *Financial Administration Act*.

(6) Nothing in this Act authorizes the Minister of Finance to do anything that the Minister is expressly forbidden to do, or to omit anything that the Minister is expressly directed to do, by the instrument creating the trust under subsection (1). *S.Y. 1997, c.20, s.6.*

Support of joint management committee

7(1) The Public Service Commissioner may designate one or more members of the public service as the secretary of the joint management committee and the secretary shall assist the committee in carrying out its functions.

(2) The public service commissioner may supply the joint management committee with the services of members of the public service or of consultants, experts, or professional advisors from outside the public service and with facilities or other resources for carrying out the functions of the committee. *S.Y. 1997, c.20, s.7.*

Regulations

8 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) subject to the applicable terms and conditions of a collective agreement in force between the government and a bargaining agent referred to in subsections 2(2) and (3), prescribing conditions to be met by a person who wishes to elect to be excluded from any or all contracts entered into under this Act;

(b) if all or part of the risk in a group

(4) Les sommes payables en vertu d'un contrat conclu ou d'un régime établi sous le régime de la présente loi et les sommes payables relativement aux coûts entraînés par la gestion, assurée pour le compte du gouvernement, d'un plan d'assurance ou d'un régime d'avantages sociaux sous le régime de la présente loi sont prélevées sur le fonds établi à cette fin en vertu du paragraphe (1).

(5) Tout fonds établi en vertu du présent article est un fonds de fiducie pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(6) La présente loi n'autorise pas le ministre des Finances à accomplir un acte ni à ne pas accomplir un acte qu'une disposition expresse de l'instrument créant la fiducie en vertu du paragraphe (1) lui interdit ou l'oblige à accomplir. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 6*

Personnel du comité de cogestion

7(1) Le commissaire à la fonction publique peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires à titre de secrétaire du comité de cogestion; le secrétaire assiste le comité dans l'exercice de son mandat.

(2) Le commissaire à la fonction publique peut fournir au comité de cogestion les services de fonctionnaires ou de consultants, d'experts-conseils ou de conseillers professionnels du secteur privé ainsi que les installations ou autres ressources nécessaires à l'exercice de son mandat. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 7*

Règlements

8 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) sous réserve des modalités et des conditions pertinentes de toute convention collective en vigueur entre le gouvernement et un agent négociateur visée aux paragraphes 2(2) et (3), fixer les conditions que doit remplir la personne qui souhaite être exclue des contrats conclus sous le régime de la présente loi;

insurance plan or group insurance benefit is not borne by an insurer or insurers, establishing the terms and conditions for how the risk will be assumed by the government;

(c) prescribing the method by which the employees referred to in paragraphs 3(1)(e) and (f) are to determine their nominees to the joint management committee;

(d) governing the proceedings and operations of the joint management committee; and

(e) for any other purpose contemplated by this Act. *S.Y. 1997, c.20, s.8.*

Report

9 On or before October 31 in each year, the Minister of Finance must lay before the Legislative Assembly or distribute to the members of the Assembly a return containing a full and clear statement of accounts of all business done under this Act in the immediately preceding financial year. *S.Y. 1997, c.20, s.9.*

b) préciser les modalités et les conditions d'acceptation du risque par le gouvernement, si tout ou partie de ce risque dans un régime d'assurance collective ou une garantie d'assurance collective n'est pas accepté par un ou des assureurs;

c) établir la méthode permettant aux employés visés aux alinéas 3(1)e) et f) de choisir leurs représentations au sein du comité de cogestion;

d) régir les travaux et le fonctionnement du comité de cogestion;

e) mettre en œuvre tout autre objet envisagé par la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 8*

Rapport

9 Au plus tard le 31 octobre chaque année, le ministre des Finances doit déposer devant l'Assemblée législative ou distribuer aux députés un rapport comportant un relevé de compte complet et précis des activités exercées sous le régime de la présente loi au cours de l'exercice précédent. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 9*